

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/02/2021030895/justel>

Dossier numéro : 2021-04-02/16

Titre

2 AVRIL 2021. - Arrêté royal confiant à la Société fédérale de Participations et d'Investissement une mission au sens de l'article 2, § 3, de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 16-04-2021 page : 36288

Entrée en vigueur : 26-04-2021

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). § 1er. En application de l'article 2, § 3, de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement, la Société fédérale de Participations et d'Investissement est chargée de constituer seule une filiale spécialisée, au sens des articles 2, § 3 et 2ter, alinéas 1er et 2 de la même loi et qui aura pour objet d'accomplir les missions définies au § 2.

Conformément à l'article 2ter de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement, la filiale spécialisée a la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée " Relaunch for the Future ".

§ 2. La filiale spécialisée a pour objet de promouvoir l'initiative économique publique et de contribuer à la mise en oeuvre de la politique industrielle de l'Etat en procédant, directement ou indirectement, au terme d'une analyse individualisée et en fonction des besoins et des moyens disponibles :

(i) le cas échéant en partenariat avec les sociétés régionales d'investissement à l'intervention des véhicules d'investissement qui seraient créés par celles-ci, et le cas échéant aux côtés d'investisseurs institutionnels et/ou privés, à des investissements directs ou indirects (par exemple à l'intervention de véhicules d'investissement ou d'organismes de placement collectif) conformément au § 5 du présent article dans des sociétés présentant les caractéristiques visées au § 3 du présent article;

(ii) le cas échéant aux côtés d'investisseurs institutionnels et/ou privés, et le cas échéant en partenariat avec les sociétés régionales d'investissement, à des investissements directs ou indirects (par exemple à l'intervention de véhicules d'investissement ou d'organismes de placement collectif) conformément au § 5 du présent article dans des sociétés présentant les caractéristiques visées au § 4 du présent article.

§ 3. Les sociétés dans lesquelles la filiale spécialisée peut investir directement ou indirectement en vertu de l'objet visé au § 2 (i) du présent article sont celles, cumulativement (i) qui ne se trouvaient pas dans une situation de difficulté financière majeure avant la crise engendrée par la propagation du coronavirus COVID-19 et disposaient au 31 décembre 2019 de fonds propres positifs, (ii) dont l'activité a été structurellement impactée, directement ou indirectement, par cette crise et qui sont en mesure de présenter un nouveau plan d'affaires crédible démontrant que la société est encore viable, (iii) qui, au moment de l'investissement, occupent plus de 5 (cinq) ETP, et (iv) qui intègrent la transformation de l'économie dans leur modèle d'entreprise.

§ 4. Les sociétés dans lesquelles la filiale spécialisée peut investir directement ou indirectement en vertu de l'objet visé au § 2 (ii) du présent article sont celles dont le modèle d'entreprise montre, outre un rendement financier, une contribution importante à la transition en termes de mobilité, d'inclusion, de productivité et/ou de numérisation.

§ 5. Les investissements qui peuvent être réalisés par la filiale spécialisée (i) visent à répondre à des besoins en